Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (22): Supplément au no 22 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Avant-projet d'organisation militaire suisse [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-357809

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVANT-PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE. (*Fin.*)

Si l'on veut faire dans ce sens des progrès sur l'état de choses actuel il est nécessaire de prendre des mesures pour que les chevaux destinés à l'artillerie et aux voitures de guerre puissent être fournis plus promptement. Lorsqu'une batterie est convoquée, elle ne possède pas encore un seul de ses chevaux et l'on perd d'autant plus de temps et de peine à se les procurer que la contrée a été soumise à plus de réquisitions antérieures. Aussi proposons-nous dans le projet de donner une plus grande mobilité aux corps ayant besoin de chevaux en stipulant que lors d'une mise sur pied imminente les chevaux seront requis et désignés d'avance de manière à ce qu'ils restent en la possession de leurs propriétaires jusqu'au moment de la mise sur pied, mais ne peuvent plus être vendus par ces derniers. Cette mesure a non-seulement l'avantage d'accroître considérablement la faculté de mobiliser les troupes, mais encore celui de fournir un moyen de se passer de l'interdiction de la sortie des chevaux, qui souvent indispose les Etats voisins au moment où l'on a le plus besoin de leurs bons offices de libre circulation.

Munitions.

En ce qui concerne les munitions on a pu se convaincre que 400 étoupilles par pièce pour les batteries ambulantes et l'artillerie complémentaire sont parfaitement suffisantes pour nos besoins, et que ce chiffre est même exagéré parce qu'on ne peut guère prévoir une campagne dans laquelle chacun de nos canons tire 400 coups.

Nous devons avoir actuellement à la suite de chaque pièce :

	Elite, pièces de 4 liv.	*Réserve*, pièces de 4 liv.	pièces de 8 liv.
En ligne de bataille	204	184	133
Dans le parc	54	72	48
Restant en dépôt	142	144	219
Total,	400	400	400

Si nous comparons ces chiffres à ceux qui représentent les munitions des principales artilleries étrangères, nous trouvons que l'artillerie prussienne a maintenu depuis la campagne de 1866 la quantité de munitions qu'elle possédait auparavant pour les batteries, mais qu'elle a notablement augmenté les munitions réservées dans le parc. Chaque pièce dispose des munitions suivantes :

	Canons rayés de 4 liv.	Canons rayés de 6 liv.
Dans la batterie	156	120 coups.
Dans le parc	112	109 »
Elle n'en avait précédemment que . .	(70)	(98) »
Total,	268	229 coups.

L'artillerie autrichienne a

	Canons rayés de 4 liv.	Canons rayés de 8 liv.
Dans la batterie	156	128 coups.
Dans le parc des corps d'armée . . .	79	64 »
Dans le parc de l'armée	81	68 »
Dans le parc de réserve des munitions .	40	34 »
Total des munitions mobiles,	356	294 coups.

L'artillerie française compte pour chaque

	Canon rayé de 4 liv.	Canon rayé de 12 liv.
Dans la batterie	240	186 coups.
Dans le parc de la division	96	81 »
Dans le grand parc	96	81 »
Total,	432	348 coups.

En comparant nos munitions avec celles de l'artillerie des trois Etats ci-dessus indiqués, nous trouvons que la quantité des munitions accompagnant immédiatement les pièces des deux calibres surpasse celle des munitions que les batteries prussiennes et les batteries autrichiennes ont à leur disposition, mais qu'elles n'atteint pas celle des munitions dont l'artillerie française se fait accompagner. Les munitions confiées au parc ne représentent chez nous, au contraire, que la moitié de celles que les trains mobiles des autres armées tiennent en réserve. Cela s'explique par le fait que de grandes armées ayant essentiellement un caractère offensif et pouvant par conséquent se trouver à une grande distance de leurs dépôts, sont obligées de traîner après elles une quantité plus considérable de munitions que l'armée suisse, qui probablement ne sera jamais appelée à faire la guerre loin de nos frontières et ne sera jamais embarrassée, avec les moyens de communication actuels, pour remplacer en temps opportun les munitions qu'elle aura consommées.

Les expériences faites dans la dernière guerre nous rassurent d'ailleurs sur la quantité de munitions dont peuvent disposer nos batteries.

Le nombre des coups tirés dans une journée de combat a été en moyenne le suivant :

	Par pièce.	En maximum.
Canons rayés autrichiens de 4 liv. et de 8 liv. ensemble à Kœnigsgrætz	69	—
Canons de 4 liv. à Custozza	43	—
Canons de 4 liv. dans tous les combats et dans toutes les batailles de l'armée du nord . .	118 can. de 4 liv.	217 à Kœnigsgrætz.
Canons rayés autrichiens de 8 liv. dans tous les combats de l'armée du nord	77	—
Canons de 8 liv. à Custozza	57	—
Canons prussiens de 4 liv., Ire armée . . .	87	99
Id. 4 liv., IIe armée . . .	44	80
Id. 4 liv., armée du Main .	89	114
Id. 6 liv., Ire armée . . .	50	—
Id. 6 liv., IIe armée . . .	24	—
Id. 6 liv., armée du Main .	31	—

Dans la campagne d'Italie en 1859, les 472 canons autrichiens qui ont pris part au feu n'ont tiré en moyenne que 32 coups par pièce, et le maximum des coups tirés a été de 87 dans une batterie de 6 livres.

Nous n'avons donc pas de motifs de proposer un changement dans la réserve de munitions de nos batteries de campagne et par conséquent dans la composition de leurs attelages.

Le nombre des coups en réserve pour chaque canon de position n'était que de 150 d'après la loi de 1851. Cette réserve est évidemment trop faible, ne fût-ce déjà que parce que le feu de ces pièces commence à une distance plus considérable et doit par conséquent être soutenu plus longtemps. Il faut en tout cas exiger un minimum de 200 coups par pièce. La quantité moyenne des *munitions des armes portatives* doit aussi être augmentée.

On ne voit pas pourquoi les carabiniers auraient actuellement plus de munitions que les autres soldats de l'infanterie; aussi le projet a-t-il admis le chiffre de 200 cartouches par arme, chaque homme en portant 80 dans sa poche et dans son havre-sac.

D'après les relevés qui ont été faits en Prusse, chaque homme de l'infanterie n'a employé en moyenne que 7 cartouches dans la campagne de 1866, les cavaliers 5, et le maximum des coups tirés par un fantassin n'a été que de 23. Bien

qu'on n'ait rien à ajouter à l'exactitude de ces chiffres, on ne peut en tirer une conséquence pour notre armée, parce que les combats se sont livrés partout contre des soldats armés de fusils se chargeant par la culasse et qu'avec l'extrême discipline des troupes prussiennes on a pu empêcher la consommation inutile de munitions, ce qui ne sera jamais le cas chez nous dans la même mesure.

Même en Prusse, du reste, on a élevé de 60 à 80 le nombre de cartouches que le soldat doit porter sur lui, et en France on l'a élevé à 99.

Le chiffre de 80 cartouches paraît donc être choisi de manière à être suffisant, sans charger le soldat outre mesure.

Les chiffres suivants indiquent le nombre des cartouches que les Prussiens ont dans leurs caissons pour chaque soldat et de celles qu'ils avaient avant la campagne de 1866 :

	Actuellement.	Avant la campagne de 1866.
Dans les caissons de bataillons	18	21 ½
Dans les 4 parcs d'infanterie des corps d'armée .	71 ½	82 ½
Total,	89 ½	104
Munitions que le soldat porte sur lui	80	60
	169 ½	164 cart.

On n'a donc pas, pour ainsi dire, modifié le nombre des cartouches mises à la disposition de chaque soldat.

En France, on comptait auparavant 108 coups seulement par arme; le soldat portait la moitié des cartouches et l'autre moitié était mise en réserve dans les caissons des batteries et du parc.

Comme on a doublé le nombre des cartouches que doit porter le soldat (99 coups) le total ci-dessus doit aussi être doublé.

Pour les dragons, les troupes du génie et l'artillerie de parc on a aussi élevé à 80 le nombre des cartouches à donner à chaque soldat.

Organisation des transports par chemins de fer en temps de guerre.

Les puissances qui nous entourent ayant donné une grande importance aux considérations militaires dans la construction de leurs voies ferrées, et les transports de troupes par chemins de fer ayant été fréquemment utilisés dans les guerres récentes pour concentrer le plus tôt possible l'armée sur le champ de bataille, en un mot les chemins de fer ayant été organisés comme moyen d'influer sur l'issue des guerres, nous ne pouvons pas différer plus longtemps l'organisation du service de nos voies ferrées suisses pour les besoins militaires. L'heureuse issue d'une guerre peut dépendre du plus ou moins de rapidité avec laquelle l'une des deux parties belligérantes a réuni et mis son armée en ligne de bataille, de sorte qu'il est très important de ne pas ajourner les mesures à prendre pour le transport de grands corps de troupes.

La prescription fédérale actuelle sur l'emploi des chemins de fer pour les transports militaires (règlement spécial) n'est suffisante que pour les transports de troupes et de matériel de guerre en temps de paix et certains transports spéciaux en temps de guerre. Il est nécessaire de prendre des mesures beaucoup plus larges pour le cas où l'armée entière devrait être mise sur pied et mobilisée.

L'organisation à créer à cet effet doit avant tout écarter l'inconvénient de la division de notre réseau de voies ferrées en un nombre considérable d'entreprises indépendantes; elle doit avoir pour but d'établir de l'unité dans l'ensemble de l'exploitation, de constater le droit de la Confédération de disposer de tout le réseau et de tout le matériel d'exploitation, enfin de placer le service des voies ferrées sous les ordres du commandant en chef de l'armée en temps de guerre. Or, les

propositions faites jusqu'à ce jour par les sociétés de chemins de fer suisses pour l'organisation de l'exploitation en temps de guerre ne remplissent pas tout à fait les conditions que nous venons d'indiquer. Le projet a dû en conséquence formuler de plus grandes exigences quant à la centralisation militaire de l'exploitation. Il laisse toutefois subsister l'organisation actuelle du personnel en temps de paix — sauf la diversité des directions — afin d'apporter le moins possible de trouble dans une exploitation si compliquée.

On ne peut obtenir un service régulier pour les transports en temps de guerre si l'on n'a pas, pendant la paix, fait des préparatifs et des exercices. Les personnes qui, lors d'une mise sur pied de troupes, ont la responsabilité des mesures à prendre, doivent avoir, durant la paix, l'occasion de se familiariser avec leur service. Aussi proposons-nous qu'une division spéciale de l'état-major soit affectée à l'exploitation militaire des voies ferrées et que le personnel des chemins de fer soit jusqu'à un certain point incorporé dans l'armée en ce sens qu'on réclamera ses services à titre de devoir militaire.

Le service de la destruction et du rétablissement des lignes, distinct de celui du transport, rentre par sa nature dans les attributions des troupes du génie; en conséquence, les compagnies mobiles qui en seront chargées sont attribuées au corps du génie, soit pour l'instruction, soit pour le service lui-même.

Sur tous les points principaux, le projet de loi coïncide parfaitement avec le projet qui a été élaboré en 1862 entre les délégués du Département militaire et les compagnies de chemins de fer. Nous nous en référons à cet égard au rapport très détaillé qui a été préparé par cette conférence et soumis au Conseil fédéral. Les différences essentielles sont les suivantes :

Le projet de loi fait nommer le chef de l'exploitation des chemins de fer par le Conseil fédéral, tandis que le projet de convention prévoyait la nomination de trois délégués par une « Commission préconsultative » composée de représentants des diverses compagnies de chemins de fer. Ces trois délégués devaient désigner au général le chef de l'exploitation.

Nous avons cru devoir faire abstraction de ce droit de présentation des compagnies eu égard à la position supérieure qu'occupera le chef de l'exploitation. Les fonctions de cet officier seront des plus importantes de toutes celles qui pourront être confiées à un homme dans toute l'organisation de l'armée; c'est de son habileté que dépendra en grande partie l'issue des opérations militaires. C'est pourquoi l'autorité militaire supérieure doit avoir la main libre dans son choix, d'autant plus que celui qui sera nommé doit posséder la confiance pleine et entiere du général en chef, auquel est conféré le droit absolu de nomination pour tout ce qui concerne le personnel de l'armée. Il nomme (art. 129 de l'organisation militaire) les commandants en chef du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, les commandants des corps d'armée, des divisions, des brigades. et ses adjudants-généraux. En présence de cette plénitude de pouvoirs, parfaitement justifiée par la responsabilité qui en est la conséquence, il paraît d'autant moins à propos de limiter, pour la nomination du chef de l'exploitation des chemins de fer, le Conseil fédéral ou, le cas échéant, le général en chef, qu'il a le plus grand intérêt à trouver l'homme capable de remplir ces fonctions et qu'à cet effet il consultera volontiers les compagnies, mais sans vouloir se laisser influencer dans son choix par la présentation formelle d'un candidat.

Du reste, le projet de loi n'est point en réalité trop différent du projet de convention, car il est évident que le choix du chef de l'exploitation tombera toujours sur l'un des directeurs des compagnies de chemins de fer.

Le projet de 1862 a échoué surtout à cause de la disposition relative à la responsabilité que devait prendre la Confédération vis-à-vis des compagnies de chemins de fer.

D'après ce projet, la Confédération aurait dû, toutes les fois que l'exploitation des lignes par l'autorité militaire aurait été décidée, garantir aux compagnies un produit net de l'*année entière* égal au produit net de l'année précédente.

Les autorités n'ont pas consenti à donner une garantie aussi complète, de sorte que l'affaire en est restée là jusqu'à ce qu'une nouvelle conférence, qui a eu lieu le 27 juillet 1866, eut décidé d'élaborer un nouveau projet sur les bases de celui de 1862, mais en laissant de côté la question des indemnités, pour laquelle on s'en référait aux dispositions légales en vigueur, ce que fait aussi le projet de loi.

Organisation du corps des télégraphistes.

Les télégraphes sont, comme les voies ferrées, un élément de la tactique militaire dont nous ne devons pas moins profiter que les Etats qui nous entourent.

Le réseau télégraphique actuel devra être complété par un certain nombre de nouvelles lignes pour maintenir le quartier-général en communication constante avec les diverses parties de l'armée. La construction et le service de ces lignes exigent la formation d'un corps mobile bien équipé, composé d'une section d'ouvriers, d'une section de télégraphistes et d'une troisième section chargée des transports.

Pour ce service, il est également nécessaire qu'on se prépare et s'exerce en temps de paix, et il est non moins indispensable qu'on se procure et qu'on tienne prêt le matériel. Le poste des télégraphistes de campagne sera, dans un cas sérieux, aussi pénible et aussi périlleux que celui de tout autre corps. Nous considérons donc comme nécessaire une organisation militaire de ce service, de manière que le général en chef puisse, en cas de guerre, disposer d'un corps de télégraphistes de campagne bien préparé pendant la paix, muni de tout son matériel, placé sur le même pied que les autres corps et sous une direction unique.

Fonctionnaires militaires.

Nous nous bornerons à faire observer ici que nous avons laissé de côté dans le projet le chapitre de la loi actuelle qui se rapporte aux autorités fédérales et aux attributions militaires de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et du Départment militaire. Ces prescriptions ne rentrent pas dans une loi sur l'organisation militaire ; elles appartiennent soit à la Constitution fédérale, soit à la loi sur l'organisation du Conseil fédéral, d'où elles ont été prises pour être insérées textuellement dans la loi militaire actuelle.

En ce qui concerne les fonctionnaires militaires proprement dits, le projet crée la place d'inspecteur de l'infanterie, devenue nécessaire par suite de la centralisation de l'instruction. Avec le système actuel, d'après lequel l'instruction de l'infanterie incombait aux Cantons, les inspecteurs de l'infanterie étaient chargés de surveiller cette instruction et d'inspecter les cours. Dorénavant ce sont les commandants de brigade et de division qui auront à remplir cette tâche dans les cours de répétition, et l'inspecteur de l'infanterie aura la position qu'ont prise jusqu'à présent les inspecteurs des armes spéciales.

Cet inspecteur est l'organe du Département militaire pour tout ce qui concerne l'infanterie ; il doit en particulier préparer et surveiller l'exécution des différentes lois relatives à cette arme, faire des propositions et donner son préavis sur les modifications à apporter, soit à ces lois, soit aux règlements. Il doit en outre inspecter les écoles de recrues de l'infanterie et prendre la direction et la surveillance des autres inspections. Il prend donc la position qu'avait jusqu'à présent l'adjoint pour le personnel, dont le projet répartit les fonctions entre l'instructeur en chef et l'inspecteur de l'infanterie. Ce nouvel état de choses sera réglé par les mesures d'exécution.

L'état-major général, dont les dispositions et l'effectif se trouvaient placés

également sous la surveillance de l'adjoint, chargé aussi de l'instruction à donner à ce corps, ressortira directement du Département militaire.

Dans l'organisation militaire actuelle il est fait mention du commandement en chef de l'armée fédérale, au chapitre relatif aux fonctionnaires militaires. Nous croyons que ces dispositions doivent être renvoyées au chapitre traitant de l'organisation.

Les attributions du général en chef ont été augmentées sous deux rapports: on lui donne le droit de nommer le chef de l'état-major général, qui, plus que toute autre personne dans l'armée, doit posséder sa confiance pleine et entière. Dès que, pour un motif semblable, on attribue au général en chef la nomination de tous les commandants des corps combinés, il est tout naturel de le charger aussi du choix de cet officier supérieur.

En outre du droit de relever de leurs fonctions les officiers incapables, le général en chef a la faculté de les remplacer en choisissant à cet effet des officiers des corps de troupes placés sous ses ordres, ce qui est absolument indispensable pour que le service en campagne n'ait pas à souffrir des retards qu'apporteraient les nominations par les autorités cantonales.

Comparaison des frais d'instruction d'après la loi actuelle et le projet.

On peut au moyen des calculs ci-dessous, basés sur les principes suivants, se rendre compte de la portée financière du projet par rapport à la loi actuelle:

1° L'effectif réel de l'infanterie est celui du 1er janvier 1868, avec déduction de 15 % pour les hommes qui ne prennent pas part à l'instruction.

2° Pour toutes les autres armes on a pris l'effectif règlementaire complet.

3° On a compris dans les dépenses pour chaque jour de service tous les frais à l'exception de ceux qui se rapportent au personnel de l'instruction.

4° Les dépenses relatives à l'instruction de l'infanterie sont calculées à fr. 1 60 pour les écoles de recrues et à fr. 1 80 pour les cours de répétition.

5° Les dépenses pour les autres armes sont celles qui résultent des comptes de l'année 1867.

I. *Infanterie.* — a) *Loi de* 1850.

	Loi de 1850. Fr.	Projet. Fr.
4133 recrues de chasseurs à 37 jours = 152,921 jours, et 8267 recrues de fusiliers à 30 jours = 248,010 jours à fr. 1 60	641,490	
Cours de répétition une fois tous les deux ans:		
Troupe: Elite, chaque année 30,000 hommes pendant 9 jours = 270,000 jours, et réserve, chaque année 16,500 hommes pendant 6 jours = 99,000 jours à fr. 1 80	664,200	
Cadres: Elite, chaque année 7100 hommes pendant 6 jours = 42,600 jours, et réserve, chaque année 3428 hommes pendant 2 jours = 6856 jours	148,368	
b) *Projet de loi.*		
12,400 recrues pendant 36 jours = 446,400 jours		714,240
Cours de répétition, chaque année:		
Troupe, élite 45,700 hommes pendant 8 jours . .		658,000
Cadres, réserve 4392 hommes pendant 8 jours . .		105,408
	1,454,058	1,477,648

Différence, fr. 23,590.

II. *Carabiniers.* — a) *Loi actuelle.*

1° Instruction préparatoire, 980 hommes pendant 6 jours, à fr. 1 50	8,820	
2° Recrues, 980 hommes pendant 37 jours, à fr. 3	108,810	
3° Cours de répétition : Elite, 2450 hommes pendant 12 jours, à fr. 3 ; réserve, 1295 hommes pendant 8 jours, à fr. 3 .	119,280	
b) *Projet.*		
1° Recrues, 1200 hommes pendant 56 jours, à fr. 3		129,600
2° Cours de répétition : Elite, 4950 hommes pendant 8 jours, à fr. 3 ; cadres de la réserve, 495 hommes pendant 8 jours, à fr. 3 50		124,740
	237,010	254,340

Différence, fr. 17,330.

III. *Cavalerie.* — a) *Loi de* 1850.

1° Instruction préparatoire, 387 hommes pendant 6 jours, à fr. 1 50	3,983	
2° Recrues, 387 hommes pendant 44 jours, à fr. 10	170,280	
3° Cours de répétition : Elite, 1694 dragons pendant 8 jours, à fr. 8 50 ; 240 guides pendant 6 jours, à fr. 8 50 ; réserve, dragons et guides, 932 hommes pendant 1 jour, à fr. 8 50	135,507	
b) *Projet.*		
1° Recrues : Dragons, 444 hommes pendant 57 jours, à fr. 10		253,080
Guides, 77 hommes pendant 43 jours, à fr. 10 .		32,510
2° Cours de répétition : 2606 hommes pendant 8 jours, à fr. 8 50		177,208
	309,770	462,798

Différence, fr. 153,028.

IV. *Artillerie* — a) *Loi de* 1850.

1° Recrues : Instruction préparatoire, 1300 hommes pendant 6 jours, à fr. 1 50	11,700	
1300 hommes pendant 44 jours, à fr. 5 50 . .	314,600	
2° Cours de répétition : Elite, 3252 hommes pendant 14 jours, à fr. 5 90 ; Réserve, 2124 hommes pendant 8 jours, à fr. 5 90	368,868	
b. *Projet.*		
1° Recrues : 1400 hommes pendant 50 jours, à fr. 5 50		385,000
2° Cours de répétition : Elite, 2888 hommes pendant 14 jours, à fr. 5 90 ; réserve, 2888 hommes pendant 8 jours, à fr. 5 90		374,862
	695,168	759,862

Différence, fr. 64,694.

V. *Génie.* — a) *Loi de* 1850.

1° Recrues : Instruction préparatoire, 180 hommes pendant 6 jours, à fr. 1 50	1,620	
180 hommes pendant 44 jours, à fr. 4 20 . .	33,264	
2° Cours de répétition : Elite, 450 hommes pendant 14 jours, à fr. 3 30 ; réserve, 300 hommes pendant 8 jours, à fr. 3 30	28,710	

b) *Projet.*

1° Recrues: 325 hommes pendant 50 jours, à fr. 4 20		68,250
2° Cours de répétition : Elite, 690 hommes pendant 14 jours, à fr. 3 30; réserve, 690 hommes pendant 8 jours, à fr. 3 30		52,371
	63,594	120,621

Différence, fr. 57,027.

VI. *Ecole centrale et rassemblements de troupes.*

Les dépenses occasionnées par l'école centrale se sont élevées en 1866 à fr. 191,464 53

Il faut ajouter à ce chiffre les dépenses faites sur d'autres rubriques du budget pour les armes spéciales, savoir:

Ecoles de recrues d'artillerie, prolongée d'une semaine par l'école centrale	« 8,342 97
Cours de répétition de la cavalerie, 8 jours de service de plus	» 19,171 90
Cours de répétition de carabiniers, 8 jours de service de plus	» 4,923 90
Total,	fr. 223,903 10

Si l'on déduit de cette somme:

a) Les frais de la partie théorique de l'école, soit	fr. 50,000	
b) Les frais du cours pour les cadres de l'artillerie, combiné avec l'école centrale, soit . . .	» 32,000	
		» 82,000 —

on trouve que les dépenses annuelles de l'école d'application s'élèvent à . . . . . fr. 141,903 10

Le *rassemblement de troupes* qui a lieu tous les deux ans occasionne les dépenses suivantes:

a) Sommes portées au budget	fr. 300,000
b) Frais non compris dans le chiffre ci-dessus et concernant des armes spéciales appelées à prendre part au rassemblement.	» 86,000
Total,	fr. 386,000
Ce qui fait par année,	» 193.000

Les dépenses annuelles pour les rassemblements de troupes et pour l'école centrale s'élèvent donc à:

a) Rassemblement de troupes	fr. 193,000
b) Ecole centrale et d'application	» 142,000
Total,	fr. 335,000

A ces deux écoles le projet substitue un exercice de division ayant lieu toutes les années et auquel doivent prendre part:

9 bataillons d'infanterie,
2 » de carabiniers,
2 batteries attelées,
1 compagnie de guides,
2 escadrons de dragons.

En admettant que cet exercice dure 10 jours (non compris les jours d'entrée et de sortie) les frais sont évalués à fr. 300,000, de sorte que nous obtiendrions par rapport aux dépenses actuelles une économie de fr. 35,000.

Cette somme peut être appliquée aux exercices de brigade qui doivent avoir lieu une fois tous les deux ans lors des cours de répétition des bataillons de l'infanterie et à l'occasion desquels la Confédération supportera en tout cas les dé-

penses concernant les états-majors et les indemnités aux propriétaires du terrain. Si l'on appelle chaque année 2 bataillons sur 30 à prendre part à ces exercices, la Confédération devra subventionner 15 cours de ce genre, et à cet effet il lui suffira amplement de fr. 30,000, soit de fr. 2000 par bataillon, de sorte que les frais de l'instruction pour les corps concentrés sont les mêmes d'après le projet qu'avec la loi actuelle.

Dépenses concernant les instructeurs.

Les cantons ont, pendant les cinq dernières années, payé les sommes suivantes comme honoraires à leurs instructeurs :

a) en 1863 fr. 281,318,
b) » 1864 » 285,686,
c) » 1865 » 289,750,
d) » 1866 » 274,472,
e) » 1867 » 286,064.

Si, comme le projet le prévoit, la Confédération se charge des frais de l'instruction, ces frais seront les suivants : Il faudra pour chacun des 9 arrondissements d'instruction : 1 instructeur-chef, 1 instructeur de Ire classe, 6 instructeurs de IIe et de IIIe classe.

En fixant à fr. 5000 les appointements de l'instructeur-chef, à fr. 3500-4000 ceux de l'instructeur de Ire classe et à fr. 2500 en moyenne ceux des autres instructeurs, on arrive au chiffre de fr. 20,000 pour chaque arrondissement, soit de fr. 180,000 pour l'ensemble, à la charge de la Confédération, tandis que les cantons seront déchargés d'une dépense de fr. 285,000. Il y aurait donc là une économie réelle de fr. 105,000.

Les dépenses relatives à l'instruction se répartissent comme suit :

A. *Dépenses en plus à la charge de la Confédération.*

1°	Instruction des carabiniers	fr. 17,320
2°	» de la cavalerie	» 153,028
3°	» de l'artillerie	» 64,694
4°	» du génie . . . . . , .	» 57,027
5°	Instructeurs de l'infanterie	» 180,000
6°	Location de chevaux pour les écoles du train de parc	» 34,000
		fr. 506,069

B. *Dépenses en moins pour les Cantons.*

1°	Instructeurs	fr. 280,000	
2°	Instruction préparatoire pour les armes spéciales	» 26,000	
3°	Location de chevaux pour les écoles du train de parc	» 34,000	fr. 340,000

Dont à déduire :

Dépenses en plus à la charge des Cantons.

Instruction de l'infanterie	» 24,000
Dépenses en moins pour les Cantons	fr. 316,000

Les dépenses pour l'instruction des officiers n'ont pas été comprises dans le chiffre ci-dessus parce qu'elles resteront d'après le projet à peu de choses près ce qu'elles sont avec la loi en vigueur, surtout pour ce qui concerne les officiers d'infanterie. En réduisant d'un quart le nombre de ces derniers, on pourra couvrir avec les dépenses actuelles des deux écoles d'aspirants officiers les frais que prévoit le projet, même pour le cas où l'on serait obligé d'augmenter plus tard la durée des écoles d'officiers.

On trouve dans les dépenses pour la partie théorique de l'école centrale l'équivalant des sommes qu'exigera l'instruction des officiers des états-majors d'infanterie.

Berne, le 1er novembre 1868. *Le Département militaire fédéral.*

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE. 3.